

VD_GERICHTE TD20.030913 vom 9. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.030913

FR: VD_GERICHTE TD20.030913 du 9 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE TD20.030913 del 9 luglio 2025

Erwägungen

E. 31

mars 2021 consid. 3.1.1). 2.4.2 Les pièces nouvelles produites par les parties sont donc recevables. 3. L'appelant conteste l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère. 3.1 L'art. 134 al. 1 CC prescrit qu'à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale – ou de l'une de ses composantes, par exemple la garde – doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 134 al. 2 CC). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (TF 5A_414/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2 et les références citées ; TF 5A_597/2022 du 7 mars 2023 consid. 3.3 [concernant l'art. 298d CC] et les références citées). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le

- 24 - menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.1 et les références citées, dont TF 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment du divorce doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC ; TF 5A_1017/2021 précité consid. 3.1 ; TF 5A_228/2020 précité consid. 3.1 ; voir également TF 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1.2 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 8.3 ; TF 5A_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.2 in fine et les références citées). 3.2 En l'espèce, par jugement de divorce rendu le 6 septembre 2017, l'autorité parentale conjointe, prévue par convention des parties, a été ordonnée. Le 18 septembre 2020, l'appelant a demandé la modification du jugement de divorce, requérant en substance que la DGEJ soit relevée de son mandat et que la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils lui soient confiés avec la fixation d'un droit de visite en faveur de la mère. S'agissant de l'autorité parentale, les premiers juges ont tout d'abord rappelé la teneur de l'art. 296 al. 2 CC (soit l'attribution initiale de l'autorité parentale de manière conjointe) et les termes de l'art. 311 CC qui prévoit les conditions du retrait de l'autorité parentale. Ils ont relevé que l'enfant subissait depuis son plus jeune âge

le conflit entre ses parents, le conflit parental étant tellement marqué qu'il ressortait de plusieurs éléments qu'il était impossible de réunir les parties dans une pièce. Aucun travail de coparentalité n'était possible, de sorte qu'au vu de l'absence de coopération, une autorité parentale conjointe était inconcevable.

- 25 - Ensuite, s'agissant de l'attribution de l'autorité parentale, les premiers juges ont relevé que dans le rapport du 14 mai 2024, la DGEJ avait retenu qu'aucun des parents n'était en mesure d'exercer correctement son autorité parentale. Il fallait alors examiner s'il existait une incapacité de fait durable des parents justifiant un retrait de l'autorité parentale. Pour le père, bien qu'il ait toujours été impliqué dans le quotidien de l'enfant, il y avait eu de multiples difficultés de collaboration avec les différents intervenants. Il avait par exemple refusé de signer l'accord de partenariat permettant à la nouvelle école d'être en relation avec le réseau de l'enfant, ce qui avait finalement été approuvé par la DGEJ. Par ailleurs, il était établi que le père souffrait d'un trouble de la personnalité qui ne lui permettait pas de réaliser ce qui était ou non dans l'intérêt de l'enfant. Il avait une forte tendance à projeter son propre vécu traumatique sur l'enfant et peinait à reconnaître les intervenants comme des partenaires fiables. Son anosognosie rendait presque illusoire des perspectives d'amélioration de cette situation, de sorte qu'il fallait constater qu'il existait une incapacité durable du père à placer les intérêts de l'enfant au centre de ses réflexions et qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant que son père exerce une autorité parentale exclusive sur lui. Il convenait ainsi de suivre la position de la DGEJ. Quant à la mère, il fallait se distancer du rapport de la DGEJ, la position de l'intimée pouvant s'expliquer compte tenu de l'impossibilité de collaborer avec le père. La mère avait d'ailleurs les capacités à placer les intérêts de l'enfant en premier plan, comme notamment sa conclusion tendant au maintien du placement. Même si elle n'exerçait aucun droit de visite, elle maintenait des contacts téléphoniques hebdomadaires avec l'enfant. En conclusion, rien ne justifiait de retirer l'autorité parentale à l'intimée. 3.3 A l'appui de son écriture, l'appelant rappelle tout d'abord que selon le rapport de l'IPL du 13 janvier 2023, il n'y avait aucune nécessité de retirer l'autorité parentale conjointe, ce qui avait encore été confirmé dans le cadre du complément d'expertise du 12 janvier 2024. De même, la

- 26 - DGEJ, dans son bilan du 8 juin 2023, n'avait relevé aucun élément justifiant cette mesure ; au contraire l'impact positif de la présence du père avait été mis en avant et cela avait encore été confirmé dans le bilan actualisé du 16 octobre 2024. En plus, aucune mesure moins incisive ne semblait avoir été envisagée, ce qui violait le principe de subsidiarité. L'appelant conteste par ailleurs les accusations d'emprise sur son enfant, qui ne reposeraient que sur des allégations non étayées et même si une éventuelle emprise devait être admise, cela n'était de toute manière plus le cas depuis des années. En revanche, il avait été établi qu'il n'avait cessé d'être présent et aimant depuis près de dix ans, contrairement à l'intimée, qui avait choisi de rompre les relations avec l'enfant. De plus, l'enfant avait lui-même aussi exprimé à plusieurs reprises son fort attachement envers l'appelant. Le retrait de l'autorité parentale au père serait ainsi perçu par l'enfant comme une rupture supplémentaire dans sa stabilité émotionnelle. Un rapport récent du foyer confirmait d'ailleurs la dynamique positive père-enfant. 3.4 En l'espèce, il faut tout d'abord constater que les premiers juges ont examiné la présente cause uniquement sous l'angle d'une attribution initiale de l'autorité parentale, et non pas d'une modification de celle-ci. Or, la première étape dans le cadre d'une procédure en modification est l'examen de l'existence de faits nouveaux importants. En l'occurrence, il n'y a pas trace de cet examen dans la décision

attaquée. On ignore donc quels seraient ces faits nouveaux importants justifiant d'entrer en matière sur la requête de modification. On ignore notamment s'il s'agirait de l'évolution de la situation de l'enfant, étant précisé que celui-ci était déjà placé (soit depuis 2014) lorsque le jugement de divorce attaqué en modification a été rendu en 2017. Le placement de S. _____ n'est dès lors pas un fait nouveau.

- 27 - De plus, à nouveau, on ne comprend pas en quoi l'autorité parentale conjointe, mise en place depuis 2017, menacerait sérieusement le bien de l'enfant, étant précisé que le mandat de garde confié à la DGEJ et le placement en foyer ne sont pas contestés. Les premiers juges ont considéré que, vu le conflit parental, une autorité parentale conjointe n'était « pas envisageable ». Cela était pourtant déjà le cas en 2017 lors du prononcé du jugement de divorce et aucun élément n'a été mis en avant justifiant un éventuel changement et qui porterait atteinte au bien de l'enfant. Sur ce point également, le jugement querellé est lacunaire. 3.5 Il s'ensuit que les conditions de l'art. 134 al. 1 CC, prescrivant que toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels, ne sont pas réalisées en l'espèce. 4. Partant, l'appel sera admis et le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué réformé en ce sens que l'autorité parentale conjointe est maintenue sur l'enfant S. _____. A toutes fins utiles, il est rappelé que, si des faits nouveaux importants devaient survenir et risquaient de porter atteinte au bien de l'enfant, la situation pourrait être revue à nouveau par le juge. Au surplus, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de l'intimée de tenir une audience pour constater le « fonctionnement psychique » de l'appelant, celui-ci ressortant de diverses pièces au dossier dont le rapport d'expertise psychiatrique du 6 mars 2020 et ayant déjà été dûment pris en compte par les premiers juges.

- 28 - 5. L'appelant conclut à la modification du chiffre VII du dispositif du jugement attaqué, en ce sens que les frais de première instance soient répartis par moitié entre les parties, puis laissés à la charge de l'Etat. Quant aux dépens, il conclut à ce que les dépens de première instance ne soient pas mis exclusivement à sa charge, mais compensés entre les parties. 5.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 5.2 En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 20'000 fr., sont constitués de 16'600 fr. pour le rapport d'expertise et son complément (art. 91 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), de 400 fr. d'émolument pour l'ordonnance de mesures provisionnelles (art. 61 al. 1 TFJC) et de 3'000 fr. pour l'émolument forfaitaire du jugement querellé (art. 54 al. 1 TFJC). Les premiers juges ont mis les frais judiciaires de première instance à la charge de l'appelant, parce qu'il a succombé et que l'intimée a obtenu gain de cause sur sa conclusion reconventionnelle. Vu qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC) dans un litige visé par l'art. 107 al. 1 let. c CPC, les frais judiciaires de première instance seront répartis par moitié pour chaque partie. Les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la première instance, les frais judiciaires de première instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 5.3 Pour les mêmes motifs, les dépens de première instance seront compensés.

- 29 - Sans critique sur ce point, il n'y a pas lieu de revoir les indemnités allouées aux conseils d'office des parties en première instance, soit 3'192 fr. 85 pour le conseil de l'appelant et 9'860 fr. 95 pour le conseil de l'intimée (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et

4.2.2). 5.4 Les parties rembourseront les frais judiciaires de première instance et l'indemnité allouée à leur conseil d'office, provisoirement mis à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). 6. 6.1 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 64 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 6.2 L'intimée versera au conseil d'office de l'appelant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4). 7. Il convient de statuer sur l'assistance judiciaire requise par les parties. 7.1 Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). Dans la procédure de recours, l'assistance judiciaire doit à nouveau être demandée (art. 119 al. 5 CPC) – et ses conditions d'octroi réexaminées –, la juridiction de recours n'étant pas liée dans l'évaluation de l'indigence par la décision de première instance ou par une décision

- 30 - rendue dans d'autres procédures (ATF 149 III 67 consid. 11.4.2 ; TF 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.1). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer (TF 5A_836/2023 précité consid. 3.2.2 et les références citées ; TF 4A_461/2022 du 15 décembre 2022 consid. 4.1.3). Le plaideur assisté d'un avocat voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (TF 5A_836/2023 précité consid. 3.2.2 et les références citées ; TF 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.2). Le fait de ne pas accorder un délai supplémentaire à la partie assistée pour compléter sa demande n'est pas constitutif de formalisme excessif (TF 5A_836/2023 précité consid. 3.2.2 et les références citées ; TF 5A_984/2022 du 27 mars 2023 consid. 3.1). Lorsque le requérant assisté ne satisfait pas suffisamment à ses incombances, la requête peut être rejetée pour défaut de motivation ou de preuve du besoin (TF 5A_836/2023 précité consid. 3.2.2 et les références citées ; TF 5A_287/2023 précité consid. 3.2). 7.2 7.2.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance

- 31 - de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). 7.2.2 En l'espèce, l'assistance judiciaire a été accordée à l'appelant pour l'instance d'appel par ordonnance du 7 février 2025. Me François Gillard, conseil d'office de l'appelant, a fourni

une liste des opérations le 29 avril 2025, indiquant qu'il avait consacré 7 heures et 15 minutes au dossier pour l'instance d'appel, ce qu'il y a lieu d'admettre. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me François Gillard doit être fixée à 1'305 fr. (7h15 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 26 fr. 10 (2 % x 1'305 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 8,1 % sur le tout, soit 107 fr. 80 (8,1 % x 1'331 fr. 10 ; art. 2 al. 3 RAJ), pour un total de 1'438 fr. 90, arrondi à 1'439 francs. Cette indemnité sera versée à Me François Gillard si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'intimée (art. 122 al. 2 CPC). 7.3 S'agissant de sa requête d'assistance judiciaire contenue dans sa réponse à l'appel, l'intimée se contente de renvoyer à son recours séparé en matière de frais du 9 décembre 2024. Dans le cadre de celui-ci, l'intimée se contente de renvoyer l'autorité de céans aux documents qu'elle a produits dans le cadre d'une procédure distincte devant une autorité distincte, à savoir la procédure pendante devant la Chambre des curatelles. Or, un tel renvoi aux pièces d'une autre procédure ne suffit pas, ce d'autant que le devoir de collaborer de l'intimée – assistée d'un mandataire professionnel – était accru (cf. consid. 7.1).

- 32 - Au surplus, l'intimée ne pouvait compter sur le fait qu'elle avait obtenu l'assistance judiciaire en première instance, celle-ci devant être demandée et réexaminée à nouveau dans la procédure de deuxième instance. En définitive, les requêtes d'assistance judiciaire de l'intimée pour l'instance d'appel (dans sa réponse à l'appel et dans son recours séparé en matière de frais) sont rejetées, de sorte qu'elle assumera par elle-même les frais judiciaires et les dépens de deuxième instance (sous réserve du considérant qui suit). 8. Dans son recours séparé en matière de frais, l'intimée considère que le jugement querellé violerait l'art. 95 al. 2 let. e CPC en ne tenant pas compte de la rémunération de la curatrice de représentation de l'enfant dans les frais judiciaires de première instance. Elle demande ainsi que ladite rémunération soit fixée à dires de justice, ajoutée aux frais judiciaires de première instance de 20'000 fr. et mise à la charge de l'appelant. 8.1 8.1.1 Conformément aux art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), les frais judiciaires comprennent les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC), soit les débours et l'indemnité du curateur ainsi que les frais de procédure. Le jugement arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et l'indemnité du curateur, d'une part, et les frais de procédure, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parties à la procédure, à savoir les parents, conformément aux art. 106 ss CPC (art. 5 al. 3 RCur). Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession.

- 33 - L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (art. 2 al. 1 let. a RAJ ; ATF 145 I 183 consid. 5.1.4 et les références citées ; CACI 11 juillet 2024/327 consid. 7.3.1 ; CREC 16 février 2018/61 consid. 2.2.3). 8.1.2 A teneur de l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique ; cette disposition traite de la représentation de l'enfant dans le cadre des procédures matrimoniales dans lequel le sort de l'enfant est touché (Helle, in Commentaire pratique – Droit matrimonial, Bâle 2016, n. 2 ad art. 299 CPC et les références citées ; Cottier, L'enfant sujet de droit : bilan mitigé de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral suisse, Genève 2017, ch. IV, let. B, p. 91). Dans

ce contexte, les frais de représentation de l'enfant font partie des frais de tribunaux au sens de l'art. 95 al. 2 let. e CPC (Helle, op. cit., n. 42 et 45 ad art. 299 CPC et les références citées) et peuvent être répartis en équité, soit en fonction des capacités contributives de chaque parent en vertu de l'art. 107 al. 1 let. c CPC (Helle, op. cit., n. 42 et 43 ad art. 299 CPC et les références citées). La représentation de l'enfant dans les procédures matrimoniales ne se recoupe pas avec la curatelle de représentation en cas d'empêchement ou de conflit avec le représentant légal de l'art. 306 al. 2 CC et l'autorité de protection n'a aucun pouvoir sur le curateur de l'art. 299 CPC (Helle, op. cit., n. 4 ad art. 299 CPC et la référence citée). En vertu de l'art. 306 al. 2 CC, si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires. Cette disposition règle ainsi l'empêchement d'agir des père et mère ainsi que le conflit

- 34 - entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents, prévoyant soit que l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur, soit qu'elle prenne elle-même les mesures nécessaires, pour remplacer les parents dans les cas où ils ne seraient pas en mesure de représenter l'enfant au mieux de ses intérêts. La répartition des frais résultant des mesures de protection de l'enfant au sens des art. 307 ss CC sont régis par l'art. 38 al. 1 LVP AE (loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255), qui prévoit que les émoluments et les frais auxquelles donnent lieu les mesures prises en matière de protection de l'enfant au sens large, sont à la charge des débiteurs de l'obligation de l'entretien de l'enfant (al. 1), pouvant selon les circonstances, être répartis différemment ou laissés à la charge de l'Etat (al. 2). 8.2 En l'espèce, comme vu ci-dessus (cf. supra, consid. 5.2), les frais judiciaires de première instance de la présente procédure doivent être répartis par moitié entre les parties et non pas mis à la charge exclusive de l'appelant. Si l'indemnité de la curatrice de l'enfant avait été comprise dans les frais judiciaires fixés par les premiers juges, elle aurait dès lors dû être répartie par moitié entre les parents de S. _____. Si au contraire, l'application des art. 306 al. 2 et 307 ss CC commandait de ne pas en tenir compte dans la présente procédure en modification du jugement de divorce, l'indemnité précitée serait a priori également répartie par moitié entre les parents. L'intimée n'a en effet pas avancé – dans le cadre de la présente cause – des circonstances particulières qui nécessiteraient de renoncer au principe de la répartition des frais de curatelle par moitié entre les débiteurs de l'obligation de l'entretien de l'enfant (cf. art. 38 al. 1 et 2 LVP AE). Il s'ensuit que l'indemnité de la curatrice de l'enfant devrait être répartie par moitié entre les parties et cela, que l'on se place sur la base de l'art. 95 al. 2 let. e CPC ou sur celle de l'art. 38 LVP AE. A noter – sans préjuger de la décision à intervenir de la Chambre des curatelles, saisie par l'intimée – que l'indemnité de la

- 35 - curatrice paraît a priori relever de l'application des art. 307 ss CC et de l'art. 38 LVP AE, étant donné que la mesure de curatelle de représentation de l'enfant au sens de l'art. 306 al. 2 CC a été décidée tant pour la présente procédure civile, que pour la procédure pénale valaisanne. Cela ne semble pas permettre de retenir qu'il s'agirait d'une mesure de curatelle spécifique à la présente procédure de droit de la famille au sens des art. 299 s. CPC (qui engendre alors une indemnité de curateur relevant des frais judiciaires au sens de l'art. 95 al. 2 let. e CPC). De plus, si l'intimée a préalablement requis la jonction de la présente cause à celle pendante devant la Chambre des curatelles, elle n'en a toutefois pas suffisamment, voire aucunement, motivé la raison ; elle n'a pas démontré en quoi la jonction des causes permettrait la simplification du procès – qui plus est à ce stade de la

procédure –, seul critère pour admettre celle-ci (cf. art. 125 let. c CPC ; Halde, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2ème éd., n. 6 ad art. 125 CPC). Enfin, au vu tant de la reconsidération de la décision du 10 juin 2024 par la Justice de paix, que de la procédure pendante auprès de la Chambre des curatelles, l'intimée a eu l'occasion – à répétées reprises – de contester l'indemnité de la curatrice de son fils et sa répartition dans ladite procédure. Partant, l'intimée ne peut justifier d'aucun intérêt digne de protection à demander la modification du chiffre VII du dispositif du jugement attaqué s'agissant de l'intégration des frais de représentation de son fils dans les frais judiciaires de la présente procédure en modification du jugement de divorce. En conséquence, la question de la quotité de l'indemnité en question ne se pose pas, étant au surplus relevé que l'intimée n'a pas chiffré ses prétentions à cet égard. 8.3 Par souci de clarté, il sera tout de même précisé dans le dispositif relatif à la modification du chiffre précité en raison de l'admission de l'appel que les frais judiciaires de première instance ne comprennent pas l'indemnité de la curatrice de l'enfant, qui a déjà été fixée par décision de la Justice de paix du 10 juin 2024.

- 36 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.